

Aménagement de la zone d'activités économiques de MAUPEOU



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Document 2 - Pièce E : Demande d'autorisation de défrichement

Mars 2018

SOMMAIRE

- 1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET CONTEXTE DE LA DEMANDE COMPLÉMENTAIRE DE DÉFRICHEMENT
- 2. PIÈCES DU DOSSIER.....
 - 2.1. Le formulaire CERFA
 - 2.2. Les plans
- 3. ANNEXES.....
 - 3.1. Délibération de la CAESM sur le projet d'aménagement
 - 3.2. Relevé de propriété du terrain objet du défrichement
 - 3.3. Arrêté préfectoral de défrichement de 2013

1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES ET CONTEXTE DE LA DEMANDE COMPLÉMENTAIRE DE DÉFRICHEMENT

1.1. Rappels réglementaires

Le défrichement est défini par l'article L.341-1 du Code forestier. Les références citées ci-après correspondent à celles du Nouveau Code forestier suite à l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 reprenant la partie législative du Code forestier.

L'opération de défrichement est définie par les termes suivants :

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

Selon l'article L.341-3 du Code forestier, un défrichement nécessite une autorisation administrative préalable.

L'Article L.342-1 du Nouveau Code forestier précise les cas pour lesquels l'autorisation de défrichement n'est pas requise :

« 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. [...];

3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même Code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. »

Le principe selon lequel tout défrichement nécessite une autorisation s'impose tant aux particuliers (article L.341-3 du Code forestier) qu'aux collectivités locales et à certaines personnes morales telles que les régions, les départements et les établissements public, etc. (article L.214-13 du Code forestier).

L'Article R.341-1 du Code forestier spécifie la constitution du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Ces éléments sont repris par le formulaire officiel CERFA N° 13632*06. Ce formulaire, renseigné et signé par le Président de la CAESM (Espace Sud Martinique), constitue donc une des pièces du présent dossier.

1.2. Contexte de la demande

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) souhaite aménager une zone d'activités économique (ZAE) sur la commune de Rivière Salée, à l'intersection de la RN5 et de la RD7, nommée ZAE de Maupeou.

La future zone d'activités de MAUPEOU s'organisera comme suit :

- Au sud, 18 lots de tailles modérées accueilleront des petites et moyennes entreprises, pour une surface cessible globale de 37 912 m²,
- La grande parcelle au Nord accueillera le futur siège social de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

Cet aménagement sera accessible depuis un giratoire aménagé par la CTM (Collectivité Territoriale Martinique) depuis la RD7. Chaque lot sera ensuite accessible par la voie de desserte de la ZAE.

Cette démarche, déjà engagée depuis 2011, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 23 juillet 2013 (arrêté n°2013204-0024).

Toutefois, une demande de défrichement complémentaire est nécessaire sur une emprise réduite de 0,064 ha pour permettre l'implantation du parking du siège de la CAESM sur la parcelle n°000 N341, la CAESM étant propriétaire de cette parcelle. Cette demande de défrichement complémentaire constitue l'objet du présent dossier.

Le projet étant d'autre part soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, une procédure d'autorisation unique environnementale est engagée. L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement est donc réalisée dans le cadre cette procédure d'autorisation unique.

2. PIÈCES DU DOSSIER

2.1. Le formulaire CERFA

Est consultable en page ci-après le formulaire **CERFA N° 13632*06**.

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact <i>ou dans le cas contraire :</i> <ul style="list-style-type: none"> Etude d'impact 	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant,).	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) : Eugène LARCHER

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
 n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(*) cocher la mention utile

Fait le 26/03/2018

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

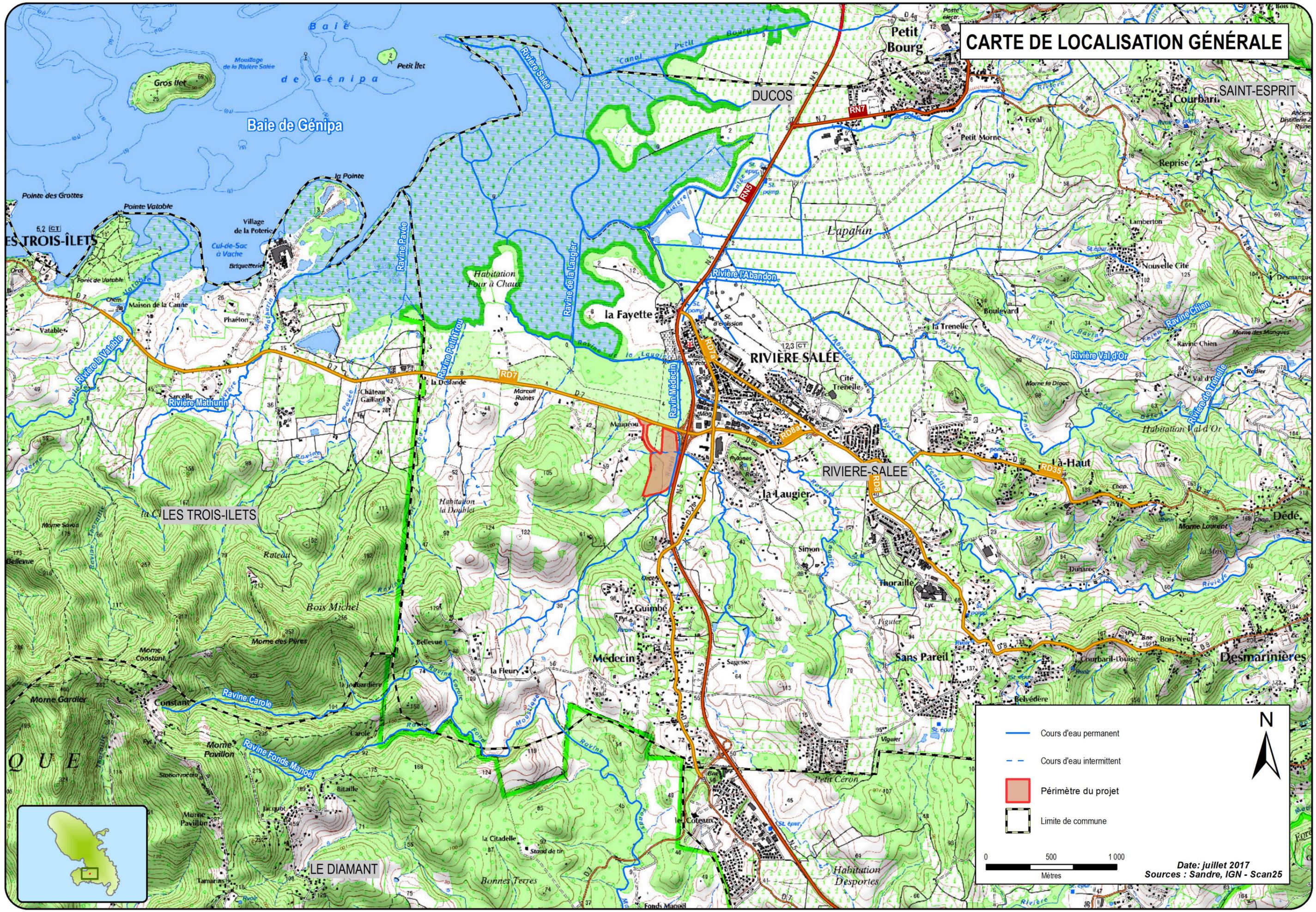
N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

2.2. Les plans

Sont joints au formulaire CERFA les plans suivants :

- Plan de situation générale au 1 / 25 000°, sur extrait IGN
- Plan de délimitation des emprises à défricher sur extrait cadastral au 1/2000°
- Plan de délimitation des emprises à défricher sur fond ortho photo avec référencement cadastral au 1/2000°
- Plan de délimitation des emprises à défricher sur extrait du plan d'aménagement

CARTE DE LOCALISATION GÉNÉRALE



Legend:

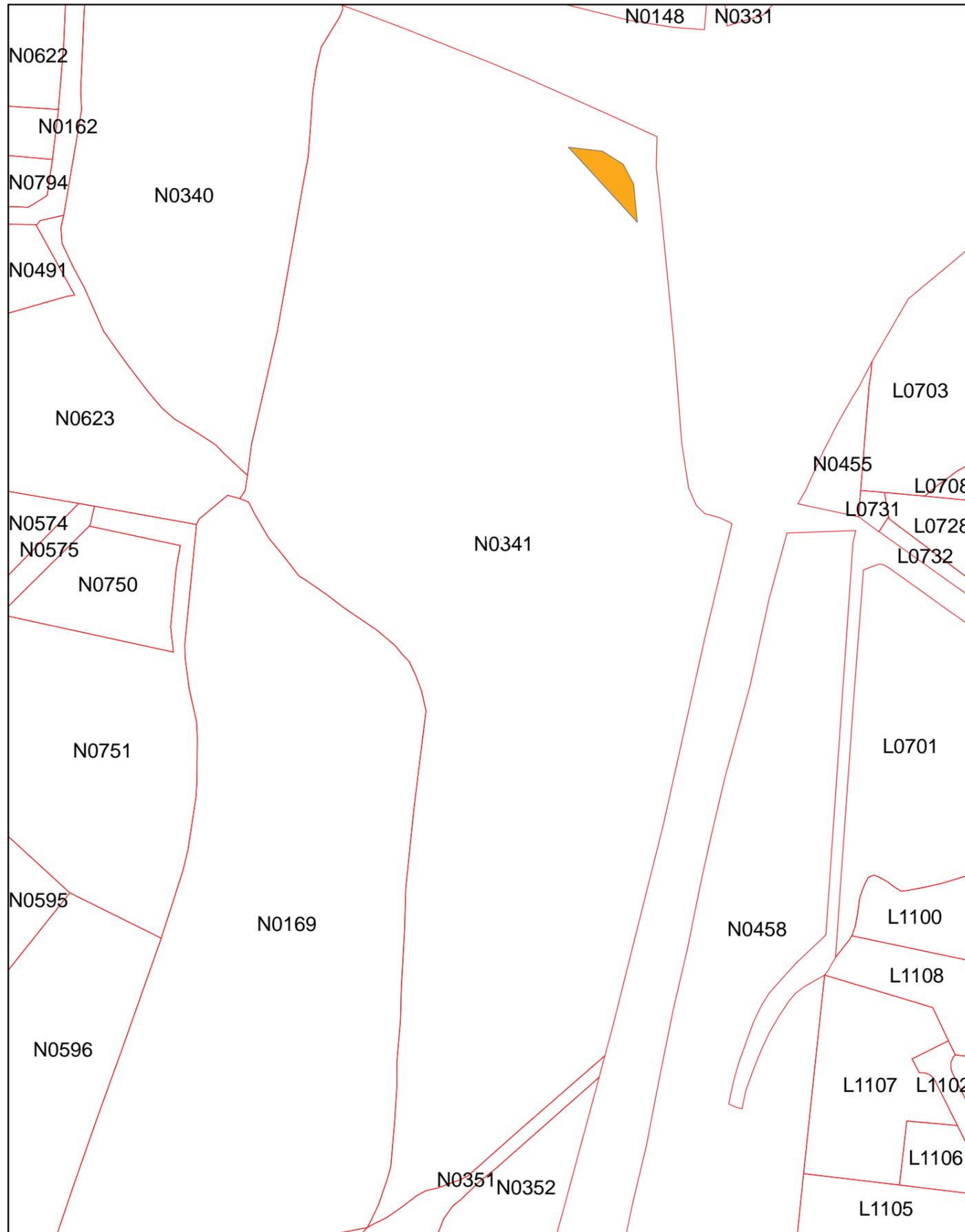
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Périmètre du projet
- Limite de commune

0 500 1000
Mètres

Date: juillet 2017
Sources : Sandre, IGN - Scan25



Commune de Rivière-Salée ZAE de MAUPEOU



Légende

-  Surface à défricher 368 m2
-  Limite cadastrale



Commune de Rivière-Salée ZAE de MAUPEOU



Légende

-  Surface à défricher 368 m2
-  Limite cadastrale



3. ANNEXES

3.1. Délibération de la CAESM sur le projet d'aménagement

Est consultable ci-après la délibération de la CAESM relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Maupeou et autorisant le Président de la CAESM à poursuivre les études.

DELIBERATION 53/2012

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session ordinaire du mois de JUIN 2012

Séance du 26 JUIN 2012

Date de la 1^{ère} convocation : 13 JUIN 2012 - 2^{ème} convocation : 21 JUIN 2012

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER

Madame Eliane JACQUA - Secrétaire

N° 53/2012

OBJET : ZAE DE MAUPEOU – MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'AN DEUX MILLE DOUZE, mardi 26 juin, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président pour la seconde fois, vu l'absence de quorum lors du Conseil Communautaire en date du 19 juin se sont réunis à 09 H 30, à la salle des délibérations de l'Espace Sud, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ZAE DE MAUPEOU – MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Étaient présents :

MMES. – Valérie BERNADINE - Christiane CARETO-LAFAGES - Danielle CAYAU – Eliane JACQUA - Maryse JEAN-MARIE - Marie-Josée LUCEA - Carole SOLBIAC.

MRS. Ernest AGNES – Ernest JEAN-LAMBERT – Eugène LARCHER – André LESUEUR – Joseph LOZA – Garcin MALSA - Jude PANCRATE – Lucien VEILLEUR - Joé YANG TING – Albert ZAIRE.

Absents :

MMES. Régine AGLAE SABIN – Gina CHRISTOPHE-HAYOT – Sylvia SAITHSOOTHANE - Nadiège SALOMON - Anne-Marie SOURDIN.

MRS. - Benjamin ARNAUD - Jean-Claude AZUR - José CHARLOTTE - Yves DIAN –Félix FONTAINE - Pierre LAFONTAINE - Charles-André MENCE – Arnaud RENE-CORAIL - Emmanuel SYLVESTRE - Jean-Luc TOUREL - Hugues TOUSSAY - Vincent VIGNE - Yves ZOZIME.

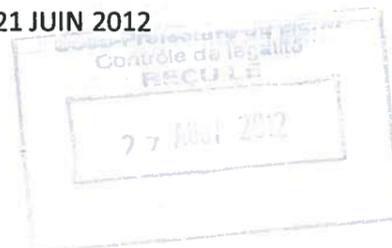
Absents excusés :

MMES. Josette NICOLE - Crystel CROZE (Trésorière du Marin).

MR. Vincent VIGNE

Avaient donné procuration :

Nicole JOSETTE à Joseph LOZA – Vincent VIGNE à Carole SOLBIAC – Carole SOLBIAC à Ernest JEAN-LAMBERT (à partir de 14 heures).



PRESENTATION DU PROJET INITIAL

Par délibération 65/2011 en date du 31 mai 2011, le projet d'aménagement et le montage juridique et financier relatif à la zone d'activités économiques (ZAE) de Maupéou à Rivière Salée ont été validés comme suit :

- un pôle « Tourisme de congrès et animation culturelle » d'une superficie de 45 000 m², comprenant un équipement structurant offrant une grande polyvalence et comprenant un vaste hall d'accueil ; un auditorium d'environ 400 places pouvant accueillir cinéma et événementiel culturel ; des salles de réunion ; un espace de restauration ; un espace commercial,
- un pôle « Accompagnement des Entreprises » d'une superficie de 32 000 m² avec des infrastructures de type couveuse, pépinière et hôtel d'entreprises ; un regroupement des PME et TPE des TIC et de l'informatique, notamment au service du développement touristique,
- un pôle « Production industrielle et logistique agroalimentaire » d'une superficie de 12 500 m², pour la transformation/valorisation des produits locaux ainsi que la logistique (stockage et distribution),
- une déchetterie est également prévue en partie sud de la zone, sur une superficie de 3 500 m².

Pour mener à bien ce projet, la première tranche de travaux validée consiste en la viabilisation d'un lotissement industriel dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) administrative, technique et financière.

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 15 062 868 euros HT, décomposé comme suit :

Etude d'impact	30 000 €
Travaux VRD	12 799 734 €
Maitrise d'œuvre, coordonateur, SPS, OPC	1 385 572 €
AMO administrative, technique et financière (y compris commercialisation)	500 369 €
Frais financiers	347 193 €
TOTAL	15 062 868 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

EUROPE (23%)	3 375 000 €
CONSEIL REGIONAL (57%)	8 649 000 €
Auto financement ESPACE SUD (20 %)	3 038 868 €
TOTAL	15 062 868 €

II -L'IMPLANTATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE : COMPARAISON ENTRE LES SITES

La construction du siège de l'Espace Sud avait été décidée à l'origine sur le terrain de Monésie, sis à Sainte-Luce et acquis par la Communauté en 2010.

Cependant, au vu des perspectives sur la Zone d'Activités Economiques de Maupéou à Rivière-Salée, le conseil communautaire du 21 mars 2012 a décidé de réaliser une analyse comparative de l'implantation du futur siège à Monésie ou à Maupéou, sur la partie nord ouest de la zone d'activités économiques.

Cette analyse comparative fait apparaître que le site de Maupéou présente plus d'avantages que celui de Monésie.

III - LA MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE MAUPEOU

Il s'avère donc nécessaire de modifier les modalités de mise en œuvre opérationnelle du projet, pour tenir compte de l'implantation éventuelle du siège et également des éléments suivants :

A- la multiplication de projets d'espaces de congrès sur le territoire de l'Espace Sud

- Espace « tourisme d'Affaires » par la construction d'une salle de congrès dans le cadre de la restructuration de la Pointe du bout aux Trois-Ilets ;
- Construction d'une médiathèque comprenant un auditorium de 400 places destiné à accueillir des congrès à Sainte-Luce.

B- les demandes fortement exprimées par les professionnels du secteur de l'agroalimentaire

Des porteurs privés ont manifesté un grand intérêt pour la zone de Maupéou : notamment les entreprises SOCARA Production et LAUZE Frères qui souhaitent réaliser une plateforme industrielle de production alimentaire, constituant une locomotive et une interface entre l'agriculture et la transformation locale.

Ces porteurs ont exprimé des besoins de foncier de 16 000 m² pour implanter :

- une plateforme de production d'environ 10 000 m²
- un espace pour la vente et l'exposition
- des espaces pour planter du cacao et des plantes aromatiques.

Pour mémoire, ces 2 entreprises représentent 16 emplois dans le secteur de la production et une grappe d'entreprise, dénommée « Inov@gro.mq ».

La mise en œuvre opérationnelle est prévue en septembre 2013, ce qui implique la maîtrise rapide du foncier par les porteurs privés pour poursuivre les phases de programmation et de construction du projet. Cette réalisation nécessite la vente des 16 000 m² de foncier.

C- l'inscription du projet au Plan de relance du Conseil Régional

Le Conseil Régional a lancé le 2^{ème} volet de son Plan de relance. Il est dédié aux grands projets structurants et en particulier à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques. Au vu des activités prévues en matière d'« Accompagnement des Entreprises » et de « Production industrielle et logistique agroalimentaire », le projet de création de la ZAE de Maupéou a été inscrit dans le Plan de relance 2. Les possibilités d'accompagnement financier de la Région se confirment.

Ces éléments complémentaires conduisent à proposer le projet d'aménagement modifié comme suit :

- un pôle « Production industrielle et logistique agroalimentaire », pour la transformation/valorisation des produits locaux ainsi que la logistique (stockage et distribution) d'une superficie d'environ 45 000 m² dont 16 000 m² pour le projet porté par les entreprises SOCARA SA et LAUZE Frères.
- Un pôle d'« Accompagnement des entreprises » d'environ 32 000 m² dont 10 000 m² dédiés au siège de la communauté, si cette option est retenue.
- Une déchetterie sur une superficie de 3 500 m².
- un espace résiduel d'environ 12 500 m² dont la vocation reste à définir.

IV- LE MONTAGE JURIDIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE

Les études préalables réalisées pour la construction du siège sur le site de Monésie ont analysé la pertinence des différents montages juridiques pour ce projet :

Le montage type loi MOP, procédure classique utilisée par les collectivités pour construire, par recours aux marchés publics.

Outre la nécessité de dissocier la phase travaux de la phase conception, le dispositif placé sous MOP, est soumis au principe de l'allotissement, obligeant à conclure plusieurs des marchés séparés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, maintenance etc.).

Le Contrat de Partenariat (C.P.), envisageable dès lors que le programme répond aux critères d'éligibilité que sont la complexité (technique ou financière ou administrative), l'urgence, ou l'efficacité économique.

Dans cette hypothèse, le programme comprenant le siège et des structures immobilières d'accompagnement d'entreprises pourrait répondre à ces critères, sous réserve de la réalisation d'une étude d'évaluation préalable.

Le Bail Emphytéotique (B.E.A.).

En conclusion :

- la construction du siège seul n'est envisageable qu'en loi MOP
- pour un Contrat de Partenariat, il convient de réaliser le siège et d'autres équipements. Ainsi, le rapport d'évaluation préalable (REP) réalisé sur Monésie a démontré que la construction d'un programme comprenant le siège (5 008 m² de SHON) et des bureaux (1053 m²) en Contrat de Partenariat semble plus avantageuse pour l'Espace Sud que la solution en MOP. Cette hypothèse semble d'autant plus pertinente sur la ZAE de Maupéou puisque de l'immobilier d'entreprises est programmé.

Le Conseil Communautaire,
après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE l'implantation du siège de la Communauté de l'Espace Sud sur la Zone d'Activités Economiques de Maupéou, à Rivière Salée.

Article 2 : APPROUVE la conservation des 2 pôles d'activités « agroalimentaire » et « accompagnement des entreprises » sur la ZAE de Maupéou.

Article 3 : AUTORISE le Président à poursuivre les études relatives au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Maupéou.

Article 4 : PRONONCE un sursis à statuer sur la vente de 16 000 m² de foncier aux entreprises SOCARA SA et LAUZZA Frères.

Article 5 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article final - Monsieur le Sous-préfet, Madame la Trésorière du Marin et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le : **27 AOÛT 2012**
Et publication ou notification
Du : **27 AOÛT 2012**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous

Pour extrait certifié conforme



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort de France ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative.

3.2. Relevé de propriété du terrain objet de la demande de défrichement

Relevé de propriété cadastral

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	972	COM	221 RIVIERE SALEE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+04326
--------------	------	---------	-----	-----	-------------------	------	---	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Propriétaire **PBBVXR** COAG COMMUNAUTE AGGLOMERATION ESPACE SUD
 LOT LES FRANGIPANIERS SAINTE LUCE 97228 STE LUCE

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF									
REV IMPOSABLE										R EXO					0 EUR																			
0 EUR										COM					R EXO										0 EUR									
R IMP										0 EUR					DEP										R IMP					0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
13	B	529		RUE DU 22 MAI 1848	0264	0141	I	A		T	01		1 97 47	841,01	A	DA		841,01	100							
11	N	169		HABITATION MAUPEOU	B460		I	A		T	01		3 01 60	1284,47	GC	DA		672,81	80							
															A	DA		1284,47	100							
11	N	341		HABITATION MAUPEOU	B460	0165	I	A		T	01		6 06 93	2584,84	GC	DA		1027,58	80							
															A	DA		2584,84	100							
11	N	351		HABITATION MAUPEOU	B460	0166	I	A		T	01		11 80	50,25	GC	DA		2067,87	80							
															A	DA		2067,87	80							
																		50,25	100							
11	N	352		HABITATION MAUPEOU	B460	0168	I	A		T	01		30 12	128,27	GC	DA		40,2	80							
															A	DA		40,2	80							
																		128,27	100							
															C	DA		102,62	80							
															GC	DA		102,62	80							
HA A CA										R EXO					3911 EUR											
REV IMPOSABLE										4889 EUR COM					R EXO										4889 EUR	
CONT 11 47 92										R IMP					978 EUR										TAXE AD	
															R IMP										0 EUR	
																									MAJ TC	
																									0 EUR	

3.3. Arrêté préfectoral de défrichement de 2013

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement en date du 23 juillet 2013



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013204-0024
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) enregistrée en date du 06/05/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 09ha50a45ca des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352, sises à «Maupeou» commune de RIVIERE SALEE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 02ha 20a 65ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 code forestier**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 9CF**), (Risques d'inondation)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La C.A.E.S.M est autorisée à défricher une superficie de 05ha57a50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Maupeou», commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 72a 30ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Maupeou» commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles section N n°341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation d'une réserve boisée de 01ha72a30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5 C.F.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la C.A.E.S.M, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 23 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013 204-0024

du 23 JUIL. 2013

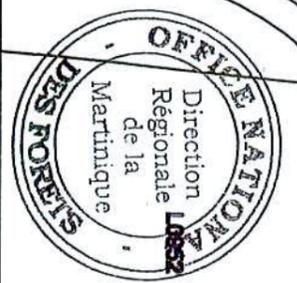
LE PRÉFET DE LA DÉLÉGATION
LE PRÉFET DE LA DÉLÉGATION
En Déléguée de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SAMINO ROFFERER



Légende:

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée ou de l'article L 341-6 du Code Forestier



Commentaires :
COMMUNAUTE DAGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE : parcelles N 169-341-351-352
RIVIERE SALEE Habitation Maupéou : parcelles N 169-341-351-352

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000